

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°02-2022-008

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2022-08-19-00003 - Arrêté n°2022-28 donnant délégation de signature à M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne. (10 pages)

Page 3

02-2022-08-19-00002 - Arrêté n°2022-29 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques (4 pages)

Page 14

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2022-08-19-00003

Arrêté n°2022-28 donnant délégation de
signature à M. Michel GUERRIER, directeur
départemental de la protection des populations
de l'Aisne.

Arrêté n° 2022-28

**donnant délégation de signature à
M. Michel GUERRIER, directeur départemental
de la protection des populations de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 août 2022 nommant M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I. Administration générale :

1. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que du congé bonifié ;
2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
4. le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
9. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
10. les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
11. la fixation du règlement intérieur de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
12. le recrutement des personnels contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
13. la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
14. la délivrance d'une carte professionnelle aux agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant leur assermentation telle que définie par l'article R205-2 du code rural et de la pêche maritime.

II. Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

1. l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
2. l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
3. l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
4. les articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la participation du personnel des volailles et de lagomorphes, aux contrôles officiels ;
5. les articles R.231-48 et R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime concernant les attestations de conformité des engins utilisés pour transporter des denrées périssables et les décisions relatives aux centres de tests ;
6. les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
7. l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant : autorisation pour un atelier de boucherie de détenir des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;
8. l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires, en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
9. l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de la décision de classement des abattoirs et ateliers de découpe ;
10. l'article D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatif aux protocoles des abattoirs ;
11. les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation relatifs à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
12. l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
13. l'article L.521-10 du code de la consommation concernant l'impossibilité de mettre en conformité un lot : décision d'utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
14. L'article L.521-12 du code de la consommation : injonction de faire procéder à des contrôles aux frais du responsable de la mise sur le marché, suspension de la mise sur le marché du produit dans l'attente des résultats, ordre de consigner une somme correspondant au coût des contrôles à effectuer entre les mains d'un comptable public ;

15. L'article L.521-13 du code de la consommation : réalisation d'office et aux frais de l'opérateur des contrôles ordonnés et non réalisés par ce dernier ;
16. l'article L. 521-14 du code de la consommation relatif à l'insuffisance des informations sur l'étiquetage : obligation faite aux opérateurs de faire figurer à leurs frais lesdites informations sur les emballages et documents les accompagnant ;
17. l'article L.521-16 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché d'un produit dépourvu de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation : suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à sa mise en conformité ;
18. l'article L.521-20 du code de la consommation relatif à la suspension d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat ;
19. l'article L.521-23 du code de la consommation relatif au danger grave ou immédiat lié à une prestation de services : mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent ;
20. l'article L.531-6 du code de la consommation : prononcé de sanction pécuniaire auprès du responsable, en cas de non-conformités constatées par un essai ou une analyse et concernant les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai ;
21. l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
22. les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatifs aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
23. l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
24. l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
25. l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
26. l'article R.811-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
27. les articles L.712-4 et R.712-1 à R.712-9 du code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers ;
28. les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatifs à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1. les articles L.201-3 à L.201-5, l'article L.201-7, l'article L.201-9 et l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la prévention et à la lutte contre les dangers sanitaires, ainsi que les textes pris pour leur application ; l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ou au retrait de ces documents ou certificats ;

2. l'article L.223-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de police sanitaire ;
3. les articles L.223-6-1 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage ou d'un périmètre en cas de suspicion de danger sanitaire faisant l'objet d'une réglementation ;
4. les articles L.223-8, R.223-3, D.223-22-11 à D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage ou d'un périmètre en cas constatation de danger sanitaire faisant l'objet d'une réglementation ;
5. l'article R.223-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prescription de mesures dans les équarrissages en cas de risque de contagion de maladies animales ;
6. les arrêtés ministériels relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réglementées ;
7. les articles L.222-1, R.222-3, R.222-6-1 et R.222-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires ;
8. l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
9. l'arrêté du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons et ovules.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

1. l'article D.212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
2. l'article D.212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des ovins et caprins ;
3. l'article D.212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins ;
4. l'article R.212-40 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux par l'établissement départemental de l'élevage.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

1. l'article L.214-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prescription des mesures allant jusqu'à la fermeture d'établissement ;
2. l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime ;
3. l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
4. l'article R.214-17-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement d'un vétérinaire chargé d'établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie ;
5. les articles R.214-99 à R.214-100-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des établissements d'expérimentation animale ;

6. les articles R.214-112, R.214-112-1 et R.214-127 du code rural et de la pêche maritime relatifs au placement ou à la mise en liberté des animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales ;
7. les articles L.214-12, R.214-51 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants et des postes de contrôle ;
8. les articles R.214-57 et R.214-57-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux certificats d'aptitude des convoyeurs ;
9. l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports ;
10. les articles R.214-70 et R.214-70-1 du code rural et de la pêche maritime et du texte pris pour son application relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
11. l'article R.214-79 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1. l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la désignation des refuges ;
2. l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non spécifiquement réservés aux animaux ;
3. l'article L.222-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi, à la suspension et au retrait de l'agrément des centres de rassemblement et marchés ;
4. l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser les infractions en matière de santé et de bien-être animal dans les locaux hébergeant des animaux de compagnie ;
5. l'article R.214-37 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, pour les domaines de compétence relevant de la direction départementale de la protection des populations ;
6. l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
7. l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

1. les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
2. les articles R.412-2 et R.412-2-1 du code de l'environnement relatifs à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

3. l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
4. les articles R.412-5 à R.412-6-1 du code de l'environnement relatifs à la déclaration prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
5. les articles R.412-7-1 et R.412-7-2 du code de l'environnement relatifs aux dispositions complémentaires pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
6. les articles R.413-4 à R.413-51 du code de l'environnement concernant la faune sauvage ;
7. l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
8. l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

g) en ce qui concerne la désinfection :

1. l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
2. l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
3. l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1. l'article L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
2. les articles L.5441-10 du code de la santé publique relatifs à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne l'alimentation animale :

1. l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
2. l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture ou d'arrêt d'activités d'un établissement d'alimentation animale, consignation de somme et exécution d'office des mesures correctives prescrites ;
3. le règlement (CE) n°183/2005 modifié du 12 janvier 2005 : agrément et enregistrement des établissements de l'alimentation animale ;
4. l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale ;
5. l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - a) art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
 - b) art.13 : retrait de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1. les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
2. l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
3. l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
4. le règlement n°1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
5. l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1. l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
2. les articles L.236-2 et R.236-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intracommunautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
3. les articles L.236-2-1, D.236-6 et D.236-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires exerçant des missions de certification officielle ;
4. les articles L.236-8 et D.236-11 à D.236-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'enregistrement ou à l'agrément des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
5. l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures.

l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :

1. les articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-1 à R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation sanitaire, au vétérinaire sanitaire, à leur

- rémunération et à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires habilités du département ;
2. les articles L.203-8 à L.203-11, D.203-17 à D.203-21 et R.231-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au vétérinaire mandaté ;
 3. l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires.

m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

1. en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
2. le livre V, titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes ou de l'instruction d'un dossier ;
3. l'alinéa 1 de l'article L.173-12 et à l'article R.173-1 du code de l'environnement relatifs à la proposition de transaction pénale à certaines infractions du code de l'environnement.

n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :

1. les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la transaction pénale ;
2. les articles L.206-2, R.206-1 et R.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes les correspondances adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3- Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être donnée pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GUERRIER, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 – Les actes recensés à l'article 1^{er}, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de M. Michel GUERRIER en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental adjoint de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2021-107 du 15 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Michel GUERRIER, directeur adjoint, désigné directeur par intérim, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **19 AOUT 2022**



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2022-08-19-00002

Arrêté n°2022-29 portant délégation de
signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes publiques



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-29

**portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes publiques**

**Direction départementale de la protection des
populations**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 21, modifié,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination
interministérielle

1/3



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 août 2022 nommant M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- relevant du ministère de l'économie et des finances
134 – Développement des entreprises et régulations
- relevant du ministère de la transition écologique et solidaire
181 – Prévention des risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 – Dans le cadre de sa fonction de RUO, le délégataire présentera à la signature du préfet tous les actes juridiques relatifs à des dépenses dont le montant est supérieur à 90 000 € HT.

Article 3 – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Article 4 – En tant que RUO, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne présentera au préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 – Le directeur départemental de la protection des populations de l’Aisne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l’article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 6 – L’arrêté préfectoral n° 2021-108 en date du 15 novembre 2021 portant délégation de signature pour l’ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Michel GUERRIER, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations, est abrogé à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

À Laon, le **19 AOUT 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Campan', is written in a cursive style.

12 000 000